

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE MOFFET

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

N° 98 - 1

DATE : 1^{er} MAI 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 AOÛT 1998

RÉVISÉ : 22 AOÛT 2011

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819-629-2829

Télécopieur : 819-629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(1c)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| CHAPITRE 1 | 1 |
| DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 1 |
| 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT | 1 |
| 1.2 BUT DU RÈGLEMENT | 1 |
| 1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT | 1 |
| 1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS | 1 |
| 1.5 SYSTÈME DE MESURE | 1 |
| 1.6 DÉFINITIONS | 1 |
| | |
| CHAPITRE 2..... | 3 |
| DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 3 |
| 2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS..... | 3 |
| 2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION | 3 |
| | |
| CHAPITRE 3..... | 4 |
| PROCÉDURE REQUISE | 4 |
| 3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME..... | 4 |
| 3.2 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU).. | 4 |
| 3.3 ÉTUDE DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME | 4 |
| 3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME | 4 |
| 3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIF) | 4 |
| 3.6 DÉCISION DU CONSEIL | 4 |
| 3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION | 5 |
| 3.8 CONDITIONS FACULTATIVES D'APPROBATION D'UN PIIA..... | 5 |
| 3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT | 5 |
| | |
| CHAPITRE 4..... | 6 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS D'ÉLEVAGE ET POUR LES PROJETS DE TRANSFORMATION, D'AUGMENTATION OU DE CHANGEMENT DE TYPE D'ÉLEVAGE | 6 |
| 4.1 CONSTRUCTION OU PROJETS VISÉS | 6 |
| 4.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT..... | 6 |
| 4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION..... | 6 |
| 4.4 ÉLÉMENTS OBLIGATION DU PIIA..... | 6 |
| | |
| CHAPITRE 5..... | 8 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 8 |
| 5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 8 |

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'intégration dans certaines zones et pour certaines catégories de constructions, à l'approbation de plans à l'implantation et l'intégration architecturale PIIA, ainsi qu'à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés. À cette fin, le présent règlement indique les zones et les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis; prescrit des éléments du plan PIIA; établit la procédure requise; et enfin, détermine les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints.

1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Moffet. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS

Les titres et les plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, ces plans et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.5 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

1.6 DÉFINITIONS

Bâtiment d'élevage : Construction où sont gardés les animaux d'élevage.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait.

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

- Immeuble protégé : Un parc municipal, un terrain de camping, un restaurant pourvu d'au moins 20 sièges ou un établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie* (LRQ, chap. H-3), une base plein air, une colonie de vacances, une plage publique, une institution d'enseignement, un temple religieux ou un établissement visé par la *Loi des services de la santé et des services sociaux* (LRQ, chap. S-5), ou un immeuble à appartement de 5 logements ou plus.
- Municipalité : Municipalité de Moffet.
- Nuisance : Activité ayant un caractère nuisible c'est-à-dire produisant des inconvénients jugés sérieux ou portant atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être de la communauté et ayant un certain caractère de continuité.
- Plan de zonage : Désigne le plan adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chap. A-19.1).
- Unité animale : Voir annexe A.
- Vent dominant d'été : Un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.
- Par exemple, selon les données statistiques du MEF les vents dominants du secteur est proviennent du côté sud (voir annexe B).

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ avec ou sans frais et d'au plus 1 000 \$ avec ou sans frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans les 15 jours suivants le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, et ce, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais, s'il a lieu, auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées ou que des travaux exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par courrier avec preuve d'envoi.

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CHAPITRE 3

PROCÉDURE REQUISE

3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiment est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. L'inspecteur en bâtiments vérifie également si tous les éléments obligatoires du (PIIA) accompagnent la demande de permis ou de certificat.

3.2 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de 30 jours du dépôt de la demande dûment complétée. L'inspecteur en bâtiments peut donner un avis sur la conformité de la demande de permis ou de certificat à la réglementation d'urbanisme.

3.3 ÉTUDE DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lors de l'analyse du plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant un projet d'élevage, le CCU peut obtenir des avis d'un membre de l'UPA et d'un professionnel du MAPAQ. Durant cette analyse, le CCU peut également demander des informations additionnelles au promoteur afin de compléter l'étude du dossier. Cette analyse doit tenir compte des objectifs d'aménagement et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les 30 jours qui suivent la date de sa transmission par l'inspecteur en bâtiments, le CCU doit transmettre son avis au conseil municipal.

Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer les conditions d'approbation du PIIA.

3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIF)

Le conseil municipal peut décréter que la demande est soumise à une consultation selon les articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est-à-dire :

- Publication dans un journal et affichage au bureau municipal d'un avis d'assemblée publique, 7 jours d'avance;
- Assemblée publique de consultation où la demande est expliquée et où le conseil municipal entend les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

3.6 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil prend connaissance de l'avis du CCU. Il approuve ou refuse par résolution le PIIA qui lui est présenté. La résolution désapprouvant le PIIA doit être motivée et peut suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet afin de le rendre conforme au présent règlement.

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Une copie de cette résolution est transmise au propriétaire dans les 10 jours suivant la décision du conseil.

3.8 CONDITIONS FACULTATIVES D'APPROBATION D'UN PIIA

Comme conditions facultatives à l'approbation d'un PIIA, le promoteur doit en arriver à une entente avec la municipalité. Le promoteur doit s'engager, s'il y lieu, à défrayer le coût de certains équipements et infrastructures, à respecter les échéanciers prévus ainsi qu'à fournir les garanties financières, le tout conformément aux normes et exigences municipales. La municipalité, de son côté, pourrait offrir sa participation au promoteur. Cette participation, qui devra être négociée avec le promoteur, pourrait s'établir comme suit :

- La municipalité pourrait offrir (à la valeur marchande) au promoteur l'ensemble ou une partie d'un lot épars (lot intramunicipal) pour l'implantation du projet.
 - Recommander à la MRC d'accorder une aide financière au promoteur (si l'importance du projet le justifie) via :
 - Le fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux;
- et / ou
- La SOLIDE (fonds géré par la Société de développement du Témiscamingue).
 - Accorder une subvention pour compenser l'augmentation des taxes foncières qui résulte de réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Cette subvention serait accordée en vertu d'un règlement adopté en vertu des articles 1008 et suivants du Code municipal.

3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le PIIA, le permis ou le certificat peut être émis si toutes les autres dispositions prévues au règlement sur les permis et les certificats sont respectées.

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS D'ÉLEVAGE ET POUR LES PROJETS DE TRANSFORMATION, D'AUGMENTATION OU DE CHANGEMENT DE TYPE D'ÉLEVAGE

4.1 CONSTRUCTION OU PROJETS VISÉS

Pour l'ensemble des nouveaux projets d'élevage et pour les projets de transformation, d'augmentation ou de changement de type d'élevage, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation des constructions, fournir des informations concernant le projet d'élevage ainsi que des informations sur l'aménagement des terrains et des travaux qui y seront reliés.

4.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

- S'assurer que les projets d'élevage n'entrent pas en conflit avec le voisinage;
- S'assurer que les projets d'élevage utilisent des mesures d'atténuation pour minimiser les nuisances (odeurs, bruit, poussière) qu'ils pourraient causer sur le voisinage.

4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 1) Les conséquences et inconvénients (nuisances générées par les activités) d'un projet d'élevage sur les propriétés avoisinantes;
- 2) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;
- 3) La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideront à réduire les risques de conflit;
- 4) Les effets sur le développement économique de la municipalité;
- 5) La cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et non agricoles;
- 6) L'espace disponible pour une éventuelle expansion du projet d'élevage;
- 7) L'effet d'un nouveau projet d'élevage sur la répartition des établissements d'élevage existants dans la municipalité et les conséquences d'une éventuelle concentration des activités d'élevage dans un secteur de la municipalité.

4.4 ÉLÉMENTS OBLIGATION DU PIIA

- 1) Copie de la demande de certificat d'autorisation auprès du MEF;
- 2) Sur un plan du terrain et des alentours; l'implantation des bâtiments existants et projetés, des routes, cours d'eau, maisons avoisinantes;

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

- 3) Identification du projet :
 - Type d'élevage;
 - Nombres de bêtes et production annuelle;
 - Type et quantité de fumier produit (solide, liquide);
 - Type d'équipement utilisé pour l'entreposage des fumiers;
 - Type et ampleur des nuisances (odeurs, bruit, poussière);
 - Mesures d'atténuation pour contrôler les nuisances;
 - Distance entre les nuisances et/ou les bâtiments d'élevage d'une part et la route et les maisons avoisinantes d'autre part.
- 4) Épandage :
 - Période d'épandage et fréquence;
 - Équipement utilisé pour l'épandage;
 - Endroits où seront épandus les fumiers (n° de lot).
- 5) Nombre d'emplois ou autres retombées estimées.

**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CHAPITRE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ., chapitre A-19.1).

SIGNE À MOFFET,

CE 21 AOÛT 1998

(S) ROGER DUBUQUE, MAIRE
ROGER DUBUQUE, MAIRE

(S) LINDA ROY, DIRECTRICE GÉNÉRALE
LINDA ROY, DIRECTRICE GÉNÉRALE

| | |
|--|-------------------------|
| Avis de motion | : <u>6 juillet 1998</u> |
| Adoption par résolution | : <u>3 août 1998</u> |
| Assemblée de consultation | : <u>3 août 1998</u> |
| Adoption du règlement | : <u>3 août 1998</u> |
| Approbation de la MRC et entrée en vigueur | : _____ |
| Avis d'entrée en vigueur | : _____ |

ANNEXE A : CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES
(Référence : réglementation du ministère de l'Environnement)

| | | |
|---------------------|-----|--|
| Une unité animale = | 1 | vache |
| | 1 | taureau |
| | 1 | cheval |
| | 2 | veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun |
| | 5 | veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun |
| | 5 | porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun |
| | 25 | porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun |
| | 3 | truiés et les porcelets non sevrés dans l'année |
| | 125 | poules ou coqs |
| | 250 | poulets à griller |
| | 250 | poulettes en croissance |
| 1 | 500 | cailles |
| | 300 | faisans |
| | 100 | dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune |
| | 75 | dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune |
| | 50 | dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune |
| | 100 | visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) |
| | 40 | renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) |
| | 4 | moutons et les agneaux de l'année |
| | 5 | chèvres et les chevreaux de l'année |
| | 40 | lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) |

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour tout autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ANNEXE B : VENT DOMINANT (PÉRIODE 1997-1989)

(Source : ministère de l'Environnement)

| LATULIPE-ET-GABOURY | | | | | | | | | |
|--|-------------|-----------------|------------|----------------|------------|------------------|--------------|-------------------|--------------------|
| Fréquence des vents en % de direction | | | | | | | | | |
| | Nord | Nord-Est | Est | Sud-Est | Sud | Sud-Ouest | Ouest | Nord-Ouest | Temps calme |
| Janvier | 14,29 | 6,21 | 4,72 | 4,60 | 21,12 | 15,28 | 6,83 | 16,77 | 10,19 |
| Février | 14,60 | 6,28 | 4,09 | 4,09 | 23,74 | 12,28 | 6,55 | 15,55 | 12,82 |
| Mars | 13,03 | 10,42 | 7,07 | 4,96 | 17,99 | 10,67 | 6,70 | 19,60 | 9,55 |
| Avril | 16,28 | 11,63 | 10,85 | 7,24 | 16,15 | 6,85 | 5,56 | 19,77 | 5,68 |
| Mai | 13,31 | 13,81 | 10,07 | 5,22 | 20,65 | 10,45 | 7,59 | 15,05 | 3,86 |
| Juin | 14,30 | 6,70 | 3,61 | 3,99 | 26,42 | 13,40 | 5,93 | 20,62 | 5,03 |
| Juillet | 9,98 | 6,86 | 4,11 | 2,37 | 33,04 | 13,09 | 8,35 | 14,96 | 7,23 |
| Août | 7,48 | 6,11 | 4,86 | 5,24 | 37,41 | 9,98 | 6,98 | 11,60 | 10,35 |
| Septembre | 10,44 | 6,83 | 5,15 | 5,54 | 32,86 | 11,47 | 5,28 | 11,60 | 10,82 |
| Octobre | 8,23 | 5,36 | 5,36 | 5,61 | 32,54 | 10,72 | 4,61 | 15,21 | 12,34 |
| Novembre | 10,15 | 5,78 | 7,33 | 6,68 | 28,15 | 13,62 | 6,30 | 16,07 | 5,91 |
| Décembre | 11,25 | 7,88 | 4,13 | 6,75 | 26,00 | 14,38 | 6,63 | 14,88 | 8,13 |
| Annuel | 11,92 | 7,83 | 5,95 | 5,19 | 26,36 | 11,85 | 6,45 | 15,97 | 8,48 |
| Été | 10,55 | 6,55 | 4,20 | 3,87 | 32,35 | 12,14 | 7,10 | 15,67 | 7,56 |
| Automne | 9,59 | 5,98 | 5,94 | 5,94 | 31,20 | 11,93 | 5,39 | 14,30 | 9,72 |
| Hiver | 13,34 | 6,80 | 4,32 | 5,18 | 23,61 | 14,03 | 6,67 | 15,74 | 10,31 |
| Printemps | 14,18 | 11,95 | 9,31 | 5,79 | 18,29 | 9,35 | 6,63 | 18,12 | 6,38 |